Office National des Forêts

Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence
CS 30229

04013 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Agence territoriale
Des Alpes de Haute Provence

Affaire suivie par : Annabelle CONSTANS
Téléphone : 06.16.81.73.33
Courriel : annabelle.constans@onf.fr

Digne-les-Bains, le 23 janvier 2024

1, av Georges POMPIDOU
04000 DIGNE LES BAINS
Tél. : 04-92-31-28-66
ag.alpes-de-haute-provence@onf.fr

V. Réf. : Affaire suivie par M. Lionel SAMBUCO – email du 19/01/2024

Objet : Consultation sur le projet de mise en conformité du captage d'eau du Parpaillon destiné à la consommation humaine de la commune de La Condamine Châtelard.

Vous avez sollicité l'avis de l'ONF sur le projet de mise en conformité du captage d'eau du Parpaillon, commune de La Condamine Châtelard.

En effet, une partie du périmètre de protection rapprochée est située en forêt relevant du régime forestier : forêt communale de La Condamine Châtelard, parcelles cadastrales section 00D n° 082 (parcelles forestières 4 et 5).

Les remarques de l'ONF se rapportent uniquement à la pièce 5 - Avis de l'hydrogéologue agrée, article 3 – Aménagements et travaux dans les périmètres, du projet d'arrêté préfectoral et concernent les points suivants :

- *Limiter par arrêté municipal le gabarit, poids et longueur des véhicules empruntant la piste au-dessus du captage.* La piste forestière dessert la seule partie de forêt communale exploitable, impliquant donc le passage de grumier de 57 tonnes.

- *La création de nouvelles routes ou de pistes forestières.* La commune de La Condamine Châtelard mène actuellement un projet de réfection de la piste. Ces travaux doivent-ils être suspendus ? Qu'en est-il du réseau de desserte (traine d'exploitation) existant et utilisé lors de l'exploitation des bois qui subira le passage des engins lors de l'exploitation ?

- *Les pratiques forestières intensives (le dessouchage, sous-solage, déboisement, ou coupe à blanc) pour des surfaces supérieures à 10 ares contigües sachant que l'activité forestière peut être présente sur le bassin versant.* Les travaux de décapage et de trouée (d'environ 20 à 30a), essentiels à la régénération du mélézin, sont-ils interdits également ?

L'exploitation forestière n'étant pas en soi contre indiquée, il conviendrait de faire en sorte que les prescriptions ne rendent pas les coupes impossibles en permettant les interventions précitées, étant entendu qu'ils seront au préalable déclarés.

Ces mesures imposent des contraintes de gestion qui rendent impossible l'exploitation forestière de ce peuplement (mélézin), sur la totalité de la forêt communale exploitable, représentant près de 219.64 ha.

J'attire votre attention sur le préjudice important causé à la gestion forestière pour le propriétaire si elles devaient toutefois être maintenues dans la version finale du projet.

De ce fait, la Commune et l'ONF pourraient être amenés à demander l'indemnisation pour la perte de la maîtrise de leur gestion.

Le Directeur d'Agence
M. Stéphane GUITET

Copie : Commune de La Condamine Châtelard / UT Barcelonnette/Seyne